

## **Règlement ministériel du 7 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre Münsbach et Flaxweiler en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de fortes dégradations des joints de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre Münsbach et Flaxweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la période de danger et la première phase d'exécution des travaux de remise en état, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A1 en provenance de Münsbach et en direction de Flaxweiler (A1G-T PR14,00+000 - A1G-T PR17,00+000) ;
- l'A1 en provenance de Flaxweiler et en direction de Münsbach (A1T-G PR18,50+000 - A1T-G PR16,00+000).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 7 juin 2024 .

**Luxembourg, le 7 juin 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**